

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Service de la planification et de la gestion des crises
Sous-direction des moyens nationaux

Groupement d'Intervention du Déminage

Réf. DGSCGC/SPGC/SDMN/GID/2018/N° 67
Affaire suivie par : Eric LOMBARD
Tél : 01 86 21 62 40
eric.lombard@interieur.gouv.fr

Paris, le

-5 JUIN 2019

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières.

Réf. :

- Edit de Colbert attribuant à l'Etat toute découverte réalisée dans un cours d'eau.
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 codifié sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine.

Les équipes de déminage du GID sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de « la pêche à l'aimant », dans les cours d'eau, fleuves, canaux, lacs et rivières. Ces activités, souvent réalisées pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-end) tendent à se vulgariser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivées par la découverte d'un trésor hypothétique. En cas d'extraction de munitions, s'ajoute au risque que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de nuit des équipes d'astreinte opérationnelles, sur des missions qui les détournent de leur vocation première, la lutte anti-terroriste.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés, (forêts, terrains, puits, étangs...) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'Etat, propriétaire des biens sous-marins, est requise. (Réf 1).

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative **est considérée comme illégale.**

Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation peut engendrer des risques, comme l'a démontré l'incident de Ferrière la Grande (59) dimanche 12 mai 2019 :

- d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination ;
- d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

En l'absence de volonté à faire cesser ces agissements, en cas d'accident, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.

En conséquence, un rappel de la réglementation en vigueur encadrant cette activité ainsi que des risques qu'elle engendre pourrait être utilement destiné aux mairies et administrés.

Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises



Jacques WITKOWSKI